

PABLO SANDONATO DE LEÓN

LES PRESOMPTIONS JUDICIAIRES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Préface

MARCELO KOHEN

Professeur à l'IHEID, Genève

Membre de l'Institut de droit international

DROIT
INTERNATIONAL

PARIS

EDITIONS A. PEDONE

13, rue Soufflot

—
2015

PRÉFACE

L'ouvrage, que ces quelques lignes introduisent, est le produit de plusieurs années de recherches et de réflexion. Il s'agit d'une version remaniée de la thèse de doctorat que Pablo Sandonato de León a brillamment soutenue à l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève en octobre 2012. Il paraît à un moment très opportun. « Les présomptions judiciaires en droit international public » aborde un sujet qui est resté à l'écart de la préoccupation des chercheurs dans notre discipline. Le développement récent de la juridiction internationale rend la question d'un intérêt accru, tant au point de vue théorique que celui de la pratique. L'auteur a produit une théorie générale de la présomption judiciaire en droit international public à partir essentiellement de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Il est remarquable que l'on doive remonter soixante ans en arrière pour trouver un autre ouvrage, celui de Jacques-Michel Grossen (en fait, une autre thèse de doctorat soutenue en Suisse), abordant entièrement et exclusivement le même sujet.

Depuis toujours, la présomption pose un grand nombre de questions théoriques sur le plan juridique général et dans la procédure juridictionnelle en particulier. La pratique à son égard, notamment dans le cadre des présomptions prétoriennes, est également couverte d'une épaisse couche de brouillard. Le présent ouvrage vient jeter de la lumière dans cette zone obscure du droit de la juridiction internationale. A la différence du droit international, les présomptions ont été considérablement étudiées dans les systèmes juridictionnels internes. L'auteur sait tirer parti de cette connaissance et de cette pratique préalables, les plaçant sous le prisme de la juridiction internationale.

Nous sommes en présence d'un texte original, exhaustif, réfléchi, bien structuré et documenté. Afin de bien délimiter son sujet, l'auteur distingue les présomptions « de droit » de celles dites « judiciaires » et entend aborder uniquement les dernières, c'est-à-dire celles auxquelles parviennent les juges dans l'exercice de leur fonction. L'ouvrage est divisé en deux parties. La première partie formule une véritable théorie générale de la présomption judiciaire en droit international public. Elle témoigne des vastes connaissances juridiques, historiques et épistémologiques de l'auteur. La présomption est distinguée de la preuve et des indices de manière claire et convaincante, tout en montrant les liens et interactions existant entre eux. Il s'agit d'une contribution de taille à la systématisation de la présomption judiciaire dans la pratique internationale. La deuxième partie examine certaines présomptions judiciaires en particulier, que l'auteur a identifiées à partir de son analyse de la jurisprudence de la Cour de La Haye. Comme M. Sandonato de León lui-même l'affirme dans sa conclusion générale, il est impossible de dresser un catalogue exhaustif des présomptions judiciaires. Par conséquent, il a choisi certaines présomptions qui

lui semblaient plus importantes que d'autres. On peut avoir un avis différent quant à la classification, à l'existence et au contenu de certaines présomptions, mais cela n'enlève rien à l'intérêt de cette deuxième partie, bien au contraire. En effet, cette partie est exemplative de l'application concrète des présomptions dans des domaines très variés des relations juridiques internationales.

L'ouvrage de Pablo Sandonato de León démontre que les présomptions sont omniprésentes dans l'activité juridictionnelle internationale. La présomption n'est finalement qu'une prise de conscience, sur le terrain spécifique de « l'agir » jurisprudentiel, des limites des connaissances humaines et de leurs certitudes.

Dans des temps où l'on assiste à une sorte d'uniformisation culturelle, il faut saluer les excellentes connaissances linguistiques de l'auteur, qui lui ont permis d'utiliser une vaste bibliographie et documentation, notamment en français, anglais, espagnol, italien et latin. Cette possibilité d'accès à des sources diverses s'avère indispensable pour la compréhension du sujet choisi dans une perspective générale du phénomène juridique.

Le lecteur a ainsi entre ses mains un ouvrage qui est d'intérêt pour le spécialiste en droit international public, mais pas seulement. Les juristes intéressés dans la théorie générale du droit ou spécialisés dans d'autres disciplines tireront certainement profit de l'ouvrage de Pablo Sandonato de León. Son ouvrage constitue désormais une référence dans le domaine de la présomption judiciaire.

Marcelo G. KOHEN

Professeur de droit international, IHEID, Genève

Membre de l'Institut de droit international

Genève, le 18 janvier 2015

TABLES DES MATIÈRES

PRÉFACE	III
REMERCIEMENTS	IX
SOMMAIRE	XI
ABRÉVIATIONS	XIII
INTRODUCTION	13

PREMIÈRE PARTIE : DES PRÉSOMPTIONS JUDICIAIRES EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER : DU CADRE HISTORIQUE ET MATÉRIEL DE LA PRÉSOMPTION

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENCADREMENT HISTORIQUE	27
Section 1 : Les présomptions judiciaires dans l'histoire du droit	27
<i>Sous-section A. Les bases d'une théorie des présomptions judiciaires</i>	27
§ 1. Les éléments d'une théorie des présomptions en droit romain	28
§ 2. Les éléments d'une théorie des présomptions dans le droit intermédiaire	33
<i>Sous-section B. La consolidation d'une théorie des présomptions judiciaires</i> ...	39
§ 1. Dans l'ancien droit et dans le droit civil moderne	39
§ 2. Dans la <i>common law</i>	42
Section 2: L'histoire des présomptions judiciaires dans le droit international public	45
<i>Sous-section A. La doctrine internationaliste</i>	45
§ 1. Les positions théoriques quant à la question de l'existence des présomptions judiciaires en droit international public	46
a. Les négateurs de l'existence des présomptions en droit international public	46
b. Les adhérents à l'existence des présomptions en droit international public	48
§ 2. Les études spécifiques sur les présomptions en droit international public	49
a. L'opinion de M. Giorgio Cansacchi	49
1. Exposé de la thèse de M. Cansacchi	49
2. Appréciation de la thèse de M. Cansacchi	52
b. L'opinion de M. Jacques-Michel Grossen	54
1. Exposé de la thèse de M. Grossen	54
2. Appréciation de la thèse de M. Grossen	56
<i>Sous-section B. La pratique juridictionnelle internationale</i>	58
§ 1. Le recours aux présomptions judiciaires avant l'institutionnalisation de la justice internationale permanente	58

TABLE DES MATIÈRES

§ 2. Le recours aux présomptions judiciaires par la justice internationale permanente	62
a. Un recours parfois gênant: les présomptions implicites	64
b. Un recours parfois encourageant: les présomptions explicites	67
1. La conséquence naturelle	68
2. ... d'une circonstance exceptionnelle	69
Conclusions	70
CHAPITRE II: DE L'ENCADREMENT MATÉRIEL	73
Section 1: Les présomptions dans la théorie des preuves	73
<i>Sous-section A. Les différentes acceptions du terme « preuve » et les différents types de preuve</i>	73
§1. Les différentes acceptions du terme « preuve »	73
§2. Les différents types de preuve : la preuve directe et la preuve indirecte	75
<i>Sous-section B. La présomption n'est point une preuve</i>	77
Section 2 : De la polyvalence et de la valence spécifique du terme « présomption »	78
<i>Sous-section A. Les présomptions épistémologiques</i>	79
<i>Sous-section B. Les présomptions en droit</i>	80
§1. Présomptions distributives et présomptions probatoires	81
a. Les présomptions distributives	81
b. Les présomptions probatoires	83
§2. Les présomptions juridiques (ou de droit) et les présomptions judiciaires	83
a. Les présomptions juridiques (ou de droit)	84
1. Les présomptions réfragables et irréfragables, phénomène propre du droit national	86
i. Les présomptions réfragables	86
ii. Les présomptions irréfragables	87
2. Les présomptions de droit international.	88
b. Les présomptions judiciaires	91
1. Notion de présomption judiciaire	91
2. Vers une définition de présomption judiciaire	94
Conclusions	97
TITRE DEUXIÈME : DU FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSOMPTION JUDICIAIRE	
CHAPITRE PREMIER : DE LA BASE DE LA PRÉSOMPTION JUDICIAIRE	101
Section 1 : Le fait de base	101
<i>Sous-section A. Notion et condition du fait de base.</i>	101
<i>Sous-section B. La preuve du fait de base</i>	102
§1. La charge de la preuve du fait de base.	103
§2. Le seuil de persuasion quant au fait de base.	106
a. Notion et détermination du seuil de persuasion	106

TABLE DES MATIÈRES

1. Notion de seuil de persuasion: entre charge de la preuve et charge de la persuasion	106
2. Détermination du seuil de persuasion	108
i. Différents critères pour déterminer le seuil de persuasion	108
ii. Tentative de systématisation des différents critères pour déterminer le seuil de persuasion	110
α La proposition de M. Weiss	110
β Validité de la proposition de M. Weiss dans le cadre spécifique du fait de base de la présomption	111
b. Tentative de détermination d'un seuil de persuasion dans la procédure internationale.	112
1. L'apparente absence de critère	112
2. Un critère apparent mais absent	113
Section 2 : Les indices	116
<i>Sous-section A. Notion et caractéristiques des indices</i>	117
§1. Distinction entre la preuve et l'indice, et notion de ce dernier	118
a. Distinction entre la preuve et l'indice	118
b. Notion d'indice et opportunité de leur production	119
1. Notion d'indice	119
2. Opportunité de la production des indices	119
§2. Caractéristiques des indices	120
a. Dans les droits nationaux	120
b. Dans le droit international	121
1. Directs.	121
2. Graves	123
3. Associés ou concordants.	125
i. Associés.	125
ii. Concordants.	126
<i>Sous-section B. Admission et appréciation des indices</i>	127
§1. Admission des indices.	127
a. L'absence de critère, et le critère de l'admission	127
b. Une solution pour des cas spéciaux : l'admission inefficace	128
§2. Appréciation des indices.	130
a. L'absence de critère spécifique : pleine liberté d'appréciation	130
b. Encadrement de la pleine liberté d'appréciation	131
1. Eléments d'encadrement objectifs	131
i. Prise en considération en fonction de la bonne administration de la justice	131
ii. Appréciation contextuelle	132
2. Eléments d'encadrement subjectifs	132
i. Prise en considération de la source de l'indice	132
ii. Prise en considération de certaines circonstances spéciales	133
<i>Sous-section C. Types d'indices</i>	134
§1. Exemples d'éléments correspondant à des indices	134
a. Typologie générale des indices	134
1. Indices de droit et indices de fait	135

TABLE DES MATIÈRES

i. Indices de droit	135
α Notion	135
β Exemple	135
ii. Indices de fait	138
α Notion	138
β Exemples	139
2. Certains types d'indices	141
i. Rapports techniques	141
ii. Publications	143
iii. Articles de presse, radiodiffusion et télévision	144
iv. Dépôts	145
v. Cartes géographiques	149
vi. Rapports d'organisations internationales et non-gouvernementales	151
α. Rapports d'organisations internationales	151
β. Rapports d'organisations internationales non-gouvernementales	152
b. Typologie spéciale d'indices: les indices dans les différends territoriaux	152
1. Indices de droit	153
2. Indices de fait	154
i. Indices revêtus d'autorité publique	154
α. Indices indiquant le déploiement de la puissance publique	154
β. Indices indiquant l'exercice d'un contrôle, l'octroi d'une autorisation ou la reconnaissance d'une situation	155
γ. Certains indices peuvent indiquer la réalisation d'actes d'administration	156
ii. Indices n'étant pas revêtus d'autorité publique : les actes des privés	157
§2. Exemples d'éléments ne correspondant pas à des indices.	158
Conclusions	159
CHAPITRE II: DU RAISONNEMENT PRÉSUMPTIF ET DE SES CONCLUSIONS	161
Section 1. Le raisonnement présomptif et ses éléments	162
<i>Sous-section A. Les éléments du raisonnement présomptif</i>	162
§1. L'inférence	163
a. Les méthodes de l'inférence.	164
1. Inférence par déduction.	164
2. Inférence par induction.	165
3. Inférence inductive et déductive.	166
b. Caractéristiques des inférences de type présomptif	167
1. Annulable.	168
2. Conditionnelle.	168
3. Vraisemblable.	168
§2. La probabilité	169
a. Le degré d'occurrence requis du fait inconnu: le fait probable	169
1. Le fait possible.	169
2. Le fait probable.	170
b. Le degré de probabilité requis du fait inconnu: le seuil du raisonnement présomptif	171
1. Le calcul des probabilités	171

TABLE DES MATIÈRES

2. Le critère heuristique	172
i. La représentativité heuristique	172
ii. La disponibilité heuristique	173
iii. L'ancrage et l'ajustement heuristique	173
<i>Sous-Section B. Le raisonnement présomptif.</i>	174
§1. Nécessité de cette analyse.	174
§2. Les principales théories sur le raisonnement présomptif	175
a. La théorie de M. Wróblewski.	175
b. La théorie de Mme Ullmann-Margalit.	175
c. La théorie de MM. Prakken et Sartor.	176
1. Présentation du fonctionnement des présomptions	176
2. Appréciation de la théorie de MM. Prakken et Sartor	179
d. La théorie de M. Walton : la théorie dialectique des présomptions	180
Section 2: La conclusion du raisonnement présomptif : ses limites et ses effets.	184
<i>Sous-section A. Limites au fait présumé.</i>	184
§1. Limites d'ordre institutionnel.	184
a. Limite découlant du pouvoir du juge en matière probatoire : l'administration de la preuve	185
b. Limite découlant de l'ampleur de la valeur de la décision en justice : les effets limités au cas d'espèce	187
§2. Limites d'ordre interne à la présomption.	189
a. La preuve contraire.	189
b. Un lien raisonnable entre le fait présumé et le contexte.	190
<i>Sous-section B. Effets de la présomption judiciaire.</i>	193
§1. Différents effets proposés	193
§2. Proposition d'effets différents	194
a. Les effets immédiats	194
1. La compensation du défaut probatoire	194
2. Le déplacement ou la distribution du fardeau de la preuve	196
b. L'effet médiat de la présomption: contribuer à la stabilisation du droit	200
Conclusions	200

DEUXIÈME PARTIE : DES PRÉSOMPTIONS JUDICIAIRES EN PARTICULIER

TITRE PREMIER : DES PRÉSOMPTIONS JUDICIAIRES DE PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER : DES PRÉSOMPTIONS JUDICIAIRES DANS LES PROCÉDURES INCIDENTES	207
Section 1 : L'indication de mesures conservatoires	207
<i>Sous-section A. Pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires et compétence 'prima facie'</i>	207

TABLE DES MATIÈRES

§1. L'absence de présomption de compétence pour indiquer des mesures conservatoires et la soi-disant présomption que l'organe judiciaire jouit du pouvoir nécessaire pour l'indication de mesures conservatoires	207
§2. Présomption de compétence suite à une constatation « prima facie ».....	212
<i>Sous-section B. Présomption et dommage</i>	215
§1. L'absence d'une présomption de dommage dans l'indication de mesures conservatoires	215
a. Les conditions du dommage requises pour l'indication de mesures conservatoires	215
b. La charge de la preuve du dommage requise pour l'indication de mesures conservatoires	217
§2. Présomption de préjudice aux droits en cause et de leur protection effective par l'indication de mesures conservatoires	218
Section 2 : L'intervention des tiers	221
<i>Sous-section A. Le régime de l'intervention</i>	221
§1. La protection des tiers par le biais de l'intervention	221
§2. La protection d'un intérêt d'ordre juridique'	223
<i>Sous-section B. Présomption que l'intérêt d'ordre juridique du tiers intervenant ne sera pas affecté par l'arrêt sur le fond</i>	224
Conclusions	227
CHAPITRE II : DES PRÉSUMPTIONS JUDICIAIRES DANS LA PROCÉDURE PRINCIPALE	229
Section 1 : Avant le commencement de la procédure	229
<i>Sous-section A. Présomption, négociations et existence du différend</i>	229
§1. Présomption et négociations	229
a. Présomption que les négociations aboutiront au règlement du différend.	229
b. Présomption que de nouvelles négociations n'aboutiront pas au règlement du différend	232
§2. Présomption et existence du différend	234
a. Absence d'une présomption d'existence du différend	234
b. Présomption d'existence d'un différend	237
<i>Sous-section B. Présomption et compétence</i>	239
§1. Absence d'une présomption de compétence	239
a. Nécessité du consentement	239
b. Critères de détermination du contenu du consentement	241
§2. Présomption de compétence dans l'affaire	243
Section 2 : Pendant le déroulement de la procédure	246
<i>Sous-section A. présomption et non-production de la preuve requise</i>	246
§1. La demande de production de preuve	246
§2. Les conséquences de la demande de production de preuve	248

TABLE DES MATIÈRES

a. Présomption que la non-production de la preuve requise répond à une cause justifiée	248
b. Présomption que la preuve requise d'une partie et non produite ne favorise pas la position de cette partie	250
<i>Sous-section B. Présomption que le désistement est une renonciation à l'instance et non à l'action</i>	251
Conclusions	253

TITRE DEUXIÈME : DES PRÉSOMPTIONS JUDICIAIRE DE FOND

CHAPITRE PREMIER : DES PRÉSOMPTIONS JUDICIAIRES DANS LA CRÉATION ET L'INTERPRÉTATION DE LA RÈGLE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	257
--	-----

Section 1 : Des présomptions dans la création de la règle de droit international public	257
---	-----

<i>Sous-section A. Le droit coutumier</i>	257
---	-----

§1. Nature juridique et théorie des deux éléments	257
---	-----

a. Nature juridique de la coutume et la présomption sur laquelle elle est basée	257
---	-----

b. Théorie des deux éléments de la coutume juridique et ses difficultés en matière de preuve	259
--	-----

§2. La présomption de l'opinio juris	262
--	-----

a. L'évolution historique de la présomption	262
---	-----

b. La présomption aujourd'hui	264
-------------------------------------	-----

<i>Sous-section B. Le droit conventionnel</i>	266
---	-----

§1. Au moment de la naissance de la règle conventionnelle	268
---	-----

a. Présomption selon laquelle les signataires ont raisonnablement tenu compte des circonstances existant au moment de l'authentification du texte	268
---	-----

b. Présomption de rétroactivité, compte tenu de la présomption de non rétroactivité	269
---	-----

§2. Pendant l'existence de la règle conventionnelle	272
---	-----

a. Présomption d'existence continue de l'obligation conventionnelle	272
---	-----

b. Présomption que les parties peuvent se délier de leurs obligations conventionnelles	274
--	-----

Section 2 : Dans l'interprétation de la règle de droit international public	276
---	-----

<i>Sous-section A. Présomption de cohérence dans l'interprétation</i>	278
---	-----

§1. Présomption de cohérence interne de l'instrument	278
--	-----

§2. Présomption de cohérence systémique de la règle de droit international	280
--	-----

<i>Sous-section B. Présomptions concernant les règles et directives d'interprétation</i>	282
--	-----

§1. Présomptions concernant les règles d'interprétation	282
---	-----

a. Présomption selon laquelle les termes traduisent l'intention des parties	283
---	-----

b. Présomption qui veut que les termes soient employés dans leur sens naturel	287
---	-----

§2. Présomptions concernant les directives d'interprétation	290
---	-----

TABLE DES MATIÈRES

a. Présomption selon laquelle les parties ont voulu donner effet aux termes de leur accord	291
b. Présomption selon laquelle les parties ont voulu donner un sens évolutif aux termes de leur accord	293
Conclusions	296
CHAPITRE II : DES PRÉSUMPTIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	299
Section 1 : Des présomptions communes à l'ensemble des sujets de droit international public	299
<i>Sous-section A. La présomption de bonne foi et ses implications</i>	299
§1. Manifestations communes à l'ensemble des sujets	302
a. Présomption de respect du droit	302
b. Présomption de répétition du fait illicite (les garanties de non-répétition)	304
§2. Manifestations spécifiques de la présomption de bonne foi	307
a. En ce qui concerne l'activité de l'Etat	307
b. En ce qui concerne l'activité des organisations internationales	310
<i>Sous-section B. Présomption et maintien des droits</i>	314
§1. Présomption de maintien des droits	314
§2. Présomption et acquiescement	315
a. Le cadre théorique du fonctionnement de l'acquiescement.	315
b. La présomption de l'intention comme fondement de l'acquiescement	317
Section 2 : Des présomptions spécifiques à certains sujets de droit international public	321
<i>Sous-section A. L'Etat</i>	321
§1. Concernant la manière d'être de l'Etat	321
a. Présomptions concernant la souveraineté étatique	322
1. Présomption de liberté d'action (ou « présomption Lotus »)	322
2. Présomption de connaissance des faits (ou « présomption Corfou »)	325
b. Présomption contre le changement des situations de fait affectant le statut juridique de l'Etat	327
§2. Concernant les limites physiques des pouvoirs de l'Etat : les frontières	328
a. En ce qui concerne les titres sur le territoire: présomption de l'intention de non modification des frontières	328
1. Présomptions concernant les titres juridiques	330
i. Présomption selon laquelle une convention délimitant une frontière couvre l'entièreté de la frontière	330
ii. Différentes présomptions concernant la régularité du titre	332
α. Présomption que les frontières ne se chevauchent pas	332
β. Présomption que les indications similaires renvoient au même lieu	333
γ. Présomption que les distances sont indiquées à l'échelle	334
2. Présomptions concernant les titres-source	334
i. Présomption qu'à défaut d'accord, les frontières non délimitées traduisent l' <i>uti possidetis</i> au moment de l'indépendance	335

TABLE DES MATIÈRES

ii. Présomption que les effectivités traduisent l'existence d'un titre	338
b. En ce qui concerne la délimitation du territoire	341
1. Présomption relative aux limites naturelles	341
2. Présomptions spéciales relatives aux différents types de territoires concernés	342
i. Différentes présomptions dans le contexte des limites terrestres	342
α. Présomption que les opérations de délimitation, démarcation et densification d'une frontière se succèdent les unes aux autres	342
β. Présomption que les limites qui suivent les caractéristiques topographiques continuent à les suivre tant que celles-ci vont dans la même direction	343
γ. Présomption que les caractéristiques topographiques restent inchangées	344
ii. Différentes présomptions dans le contexte des limites maritimes	344
α. Présomption que la ligne d'équidistance produit une solution équitable	344
β. Présomption en faveur de l'équidistance	347
<i>Sous-section B. Les organisations internationales</i>	349
§1. Pouvoirs inhérents au but de l'organisation ou pouvoirs impliqués	349
§2. Présomption des pouvoirs implicites à l'accomplissement des fonctions de l'organisation	353
Conclusions	357

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

TABLEAUX SYNOPTIQUES	369
BIBLIOGRAPHIE	373
INDEX DE LA JURISPRUDENCE	397
INDEX ALPHABÉTIQUE	415
TABLE DES MATIÈRES	429

Nombre de décisions internationales font recours à la présomption judiciaire. Les contours théoriques de cet outil en droit international restent cependant mal connus. Le présent ouvrage offre une analyse et une systématisation de la théorie et de la pratique des présomptions judiciaires en droit international public.

L'ouvrage comporte deux parties. La première partie présente une véritable théorie des présomptions judiciaires en droit international. Après une étude historique, l'ouvrage propose une structure théorique de la présomption judiciaire au sein de la théorie de la preuve dans le contentieux international. Il se concentre ensuite sur les éléments de la présomption judiciaire et sur ses limites et effets. Dans une deuxième partie, axée sur la pratique, l'ouvrage cherche à identifier et à systématiser les présomptions judiciaires les plus répandues, tant en ce qui concerne le droit international de la procédure que le droit international substantiel. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, de la Cour permanente de Justice internationale ainsi que les décisions arbitrales interétatiques depuis celle de l'*Alabama* en 1872 et jusqu'à 1922 y sont analysées en détail.

Il ressort de l'ouvrage que la présomption judiciaire permet d'accepter comme prouvé un fait donné, alors même qu'aucune preuve n'existe à son égard. C'est ainsi que la jurisprudence internationale reconnaît une présomption que les négociations aboutiront au règlement du différend, que les termes d'un traité traduisent l'intention des parties, que les parties à un traité ont voulu donner un sens évolutif aux termes, que les sujets du droit respectent le droit, que certains faits sont connus de l'Etat, qu'un traité de délimitation de frontière couvre l'entièreté de la frontière, que, à défaut d'accord, les frontières non délimitées traduisent l'*uti possidetis* au moment de l'indépendance, que les effectivités traduisent l'existence d'un titre, que la ligne d'équidistance produit un résultat équitable ou encore qu'une organisation internationale jouit des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le lecteur a ainsi entre ses mains un ouvrage qui constitue désormais une référence dans le domaine de la preuve dans le contentieux international et de la présomption judiciaire en droit international public.

PABLO SANDONATO DE LEÓN est agrégé des facultés de droit (Uruguay) et docteur en droit international de l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève. Avocat au barreau de l'Uruguay et membre de l'Ordre des avocats de Genève, il travaille actuellement comme avocat auprès d'une étude d'avocats suisse.

ISBN 978-2-233-00758-2

70 €

P. SANDONATO DE LEÓN - LES PRESOMPTIONS JUDICIAIRES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: +33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr - **70 € l'ouvrage - 78 € par la poste.** Le montant peut être envoyé par :

- Chèque bancaire
 Règlement sur facture

- Carte Visa

N°...../...../...../.....

Référence : ISBN 978-2-233-00758-2

Cryptogramme

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville Pays.....